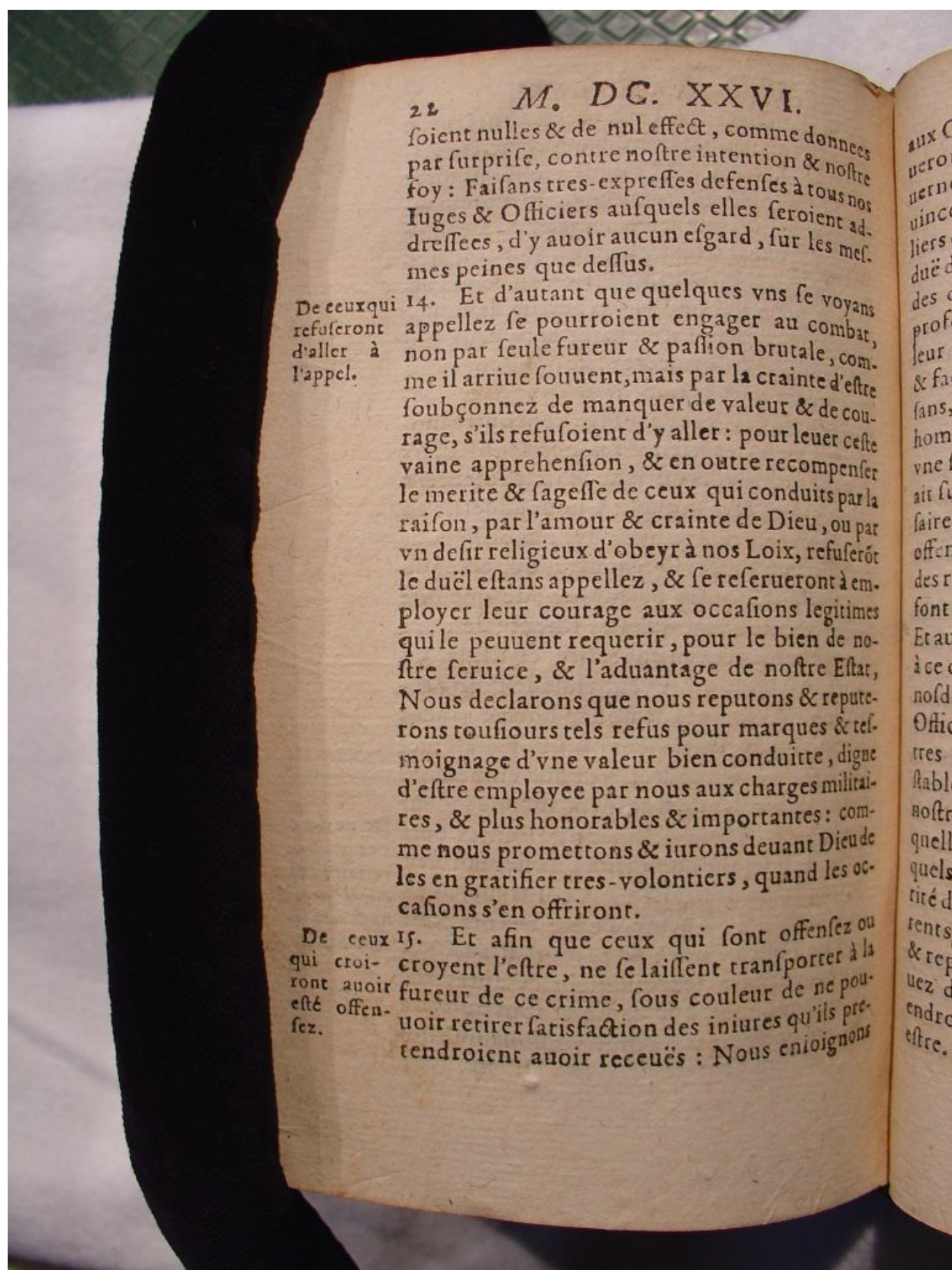
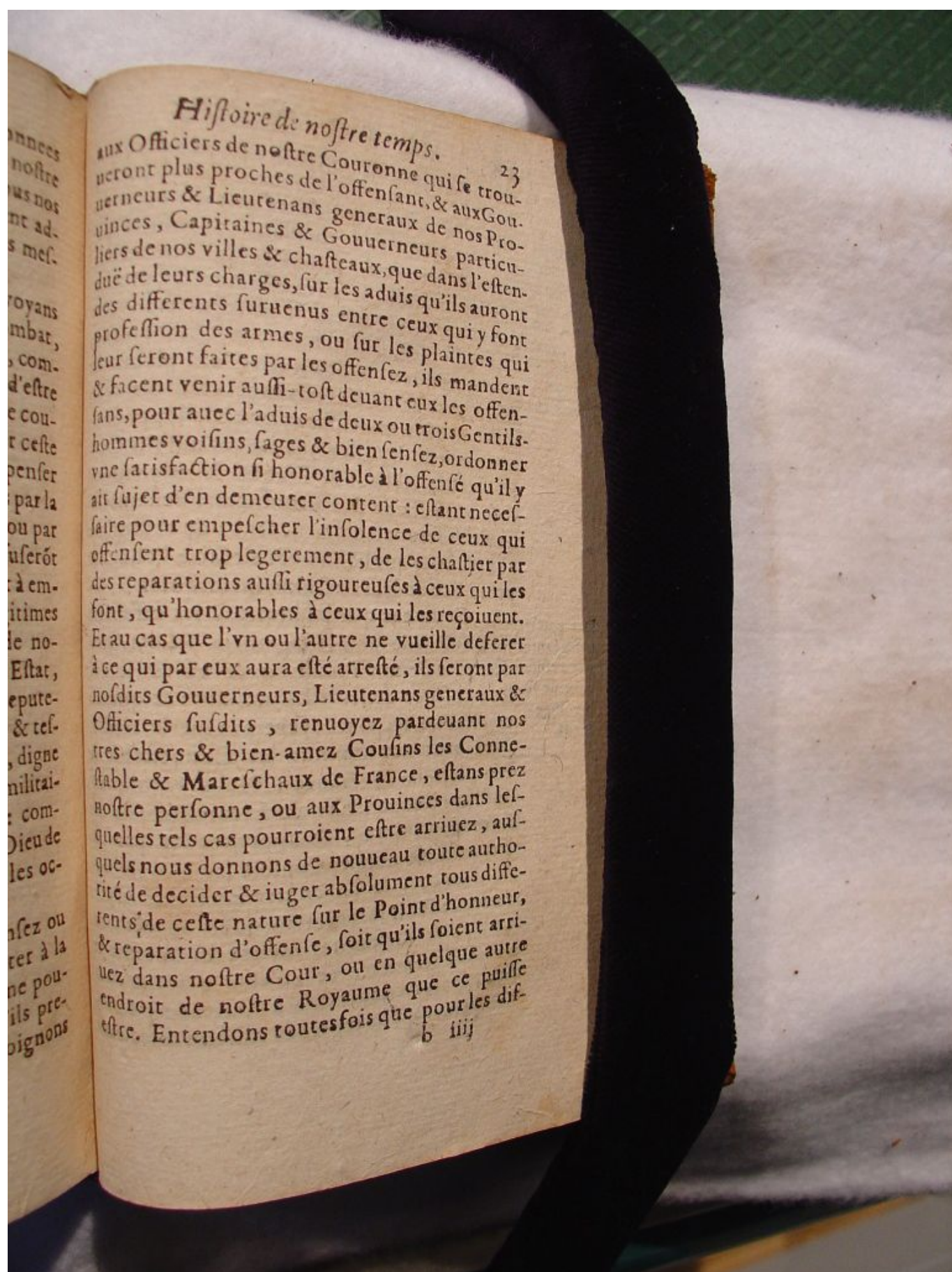


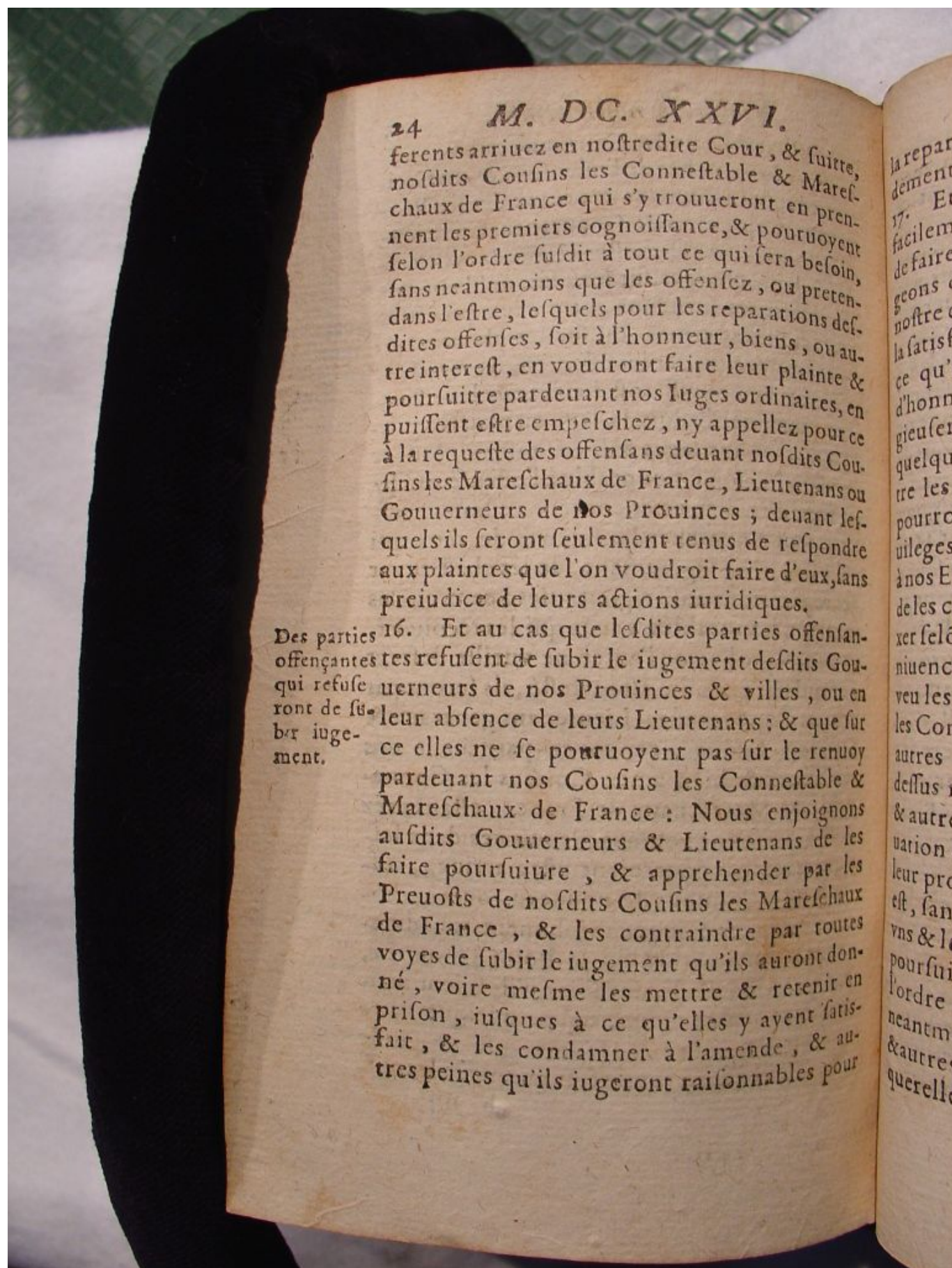
1626_022.jpg



1626_023.jpg



1626_024.jpg

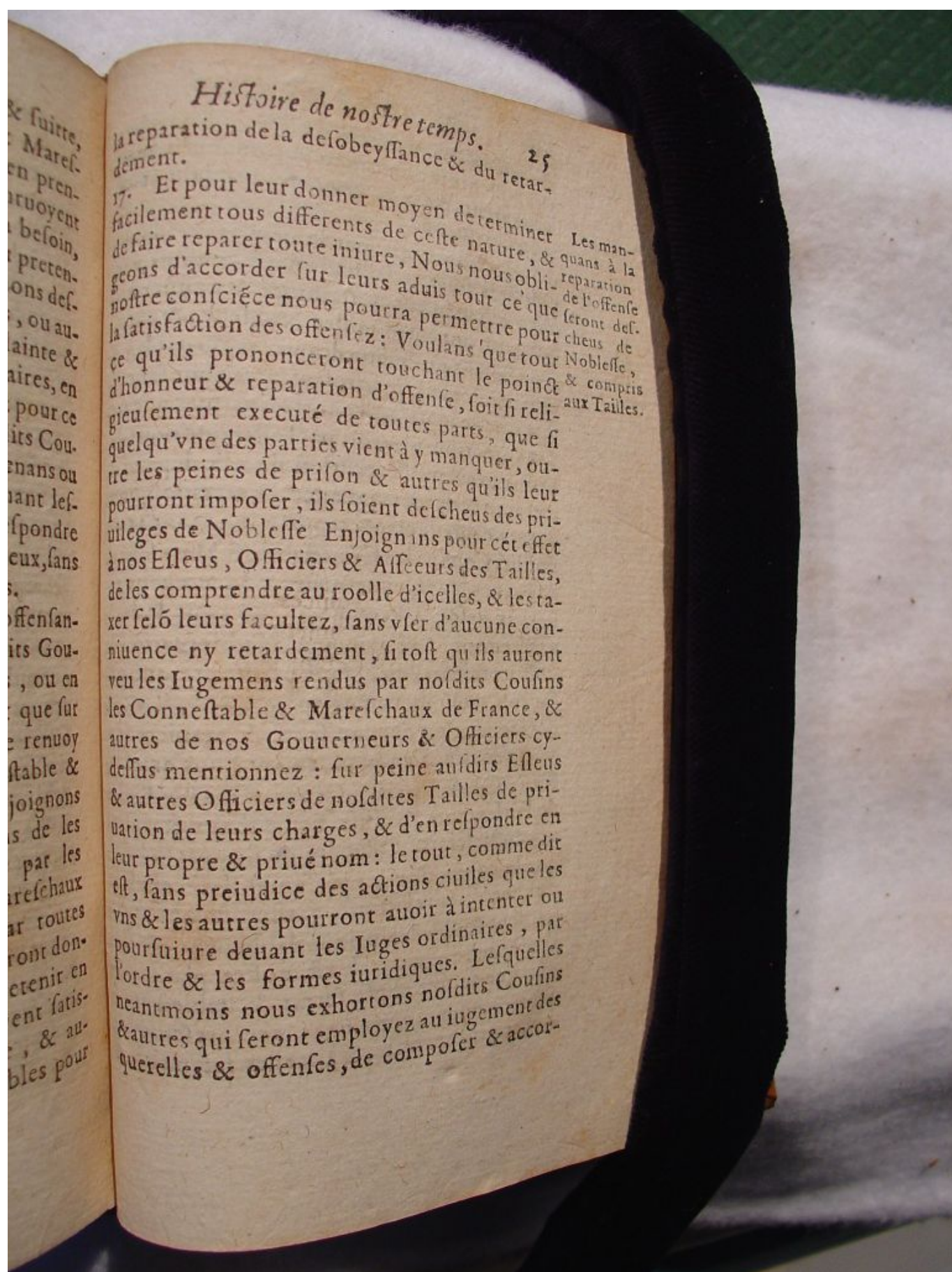


24 M. DC. XXVI.

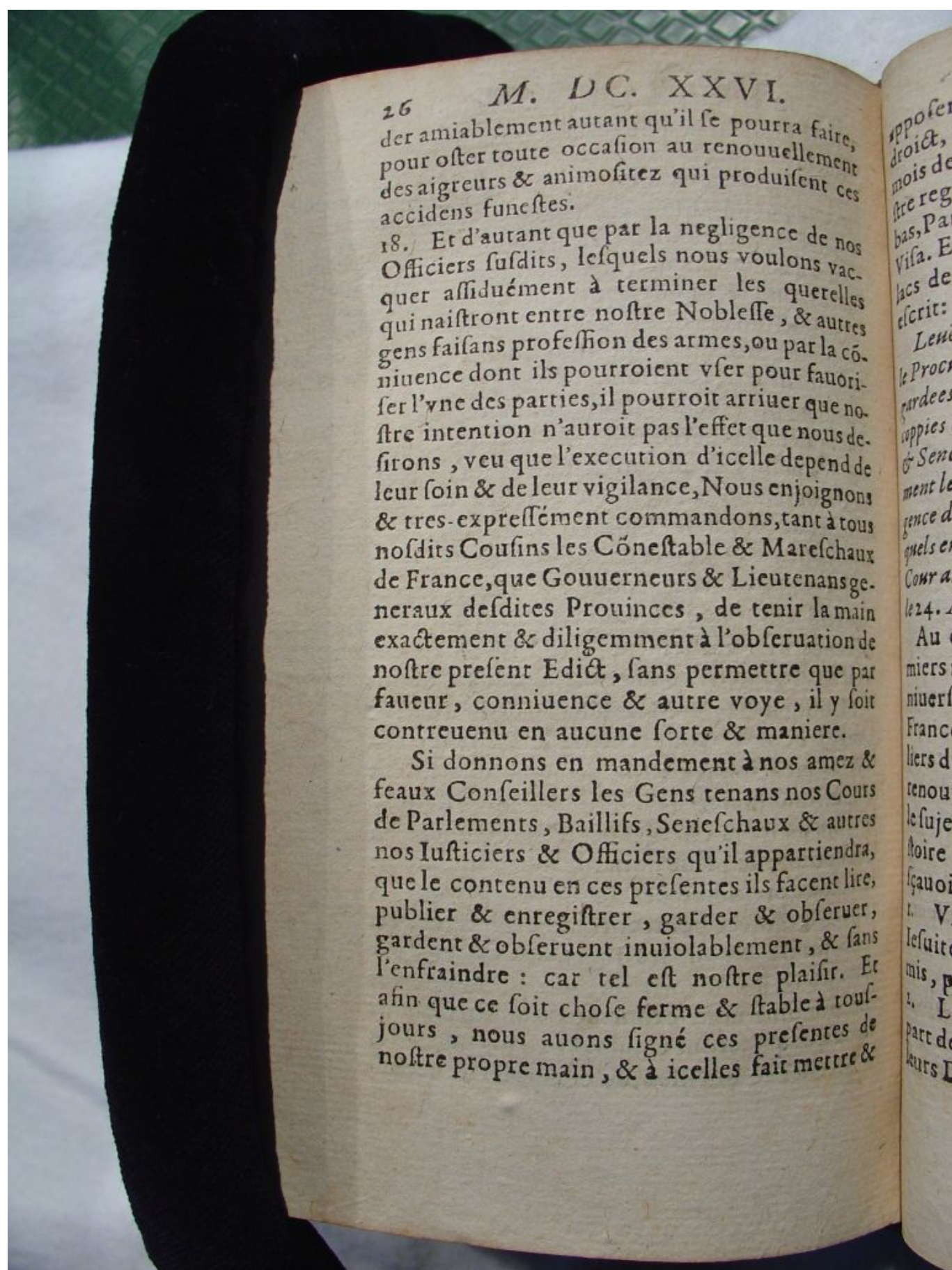
ferents arriuez en nostredite Cour, & suite, nosdits Cousins les Conestable & Mareschaux de France qui s'y trouueront en prennent les premiers cognoissance, & pouruoyent selon l'ordre susdit à tout ce qui sera besoin, sans neantmoins que les offensez, ou pretendans l'estre, lesquels pour les reparations desdites offenses, soit à l'honneur, biens, ou autre interest, en voudront faire leur plainte & poursuite pardeuant nos Iuges ordinaires, en puissent estre empeschez, ny appelez pour ce à la requeste des offensans deuant nosdits Cousins les Mareschaux de France, Lieutenans ou Gouverneurs de nos Prouinces; deuant lesquels ils seront seulement tenus de respondre aux plaintes que l'on voudroit faire d'eux, sans preiudice de leurs actions iuridiques.

Des parties 16. Et au cas que lescdites parties offensantes refusent de subir le iugement desdits Gouverneurs de nos Prouinces & villes, ou en leur absence de leurs Lieutenans; & que sur ce elles ne se pouruoyent pas sur le renuoy pardeuant nos Cousins les Conestable & Mareschaux de France: Nous enjoignons ausdits Gouverneurs & Lieutenans de les faire poursuiure, & apprehender par les Preuosts de nosdits Cousins les Mareschaux de France, & les contraindre par toutes voyes de subir le iugement qu'ils auront donné, voire mesme les mettre & retenir en prison, iusques à ce qu'elles y aient satisfait, & les condamner à l'amende, & autres peines qu'ils iugeront raisonnables pour

1626_025.jpg



1626_026.jpg

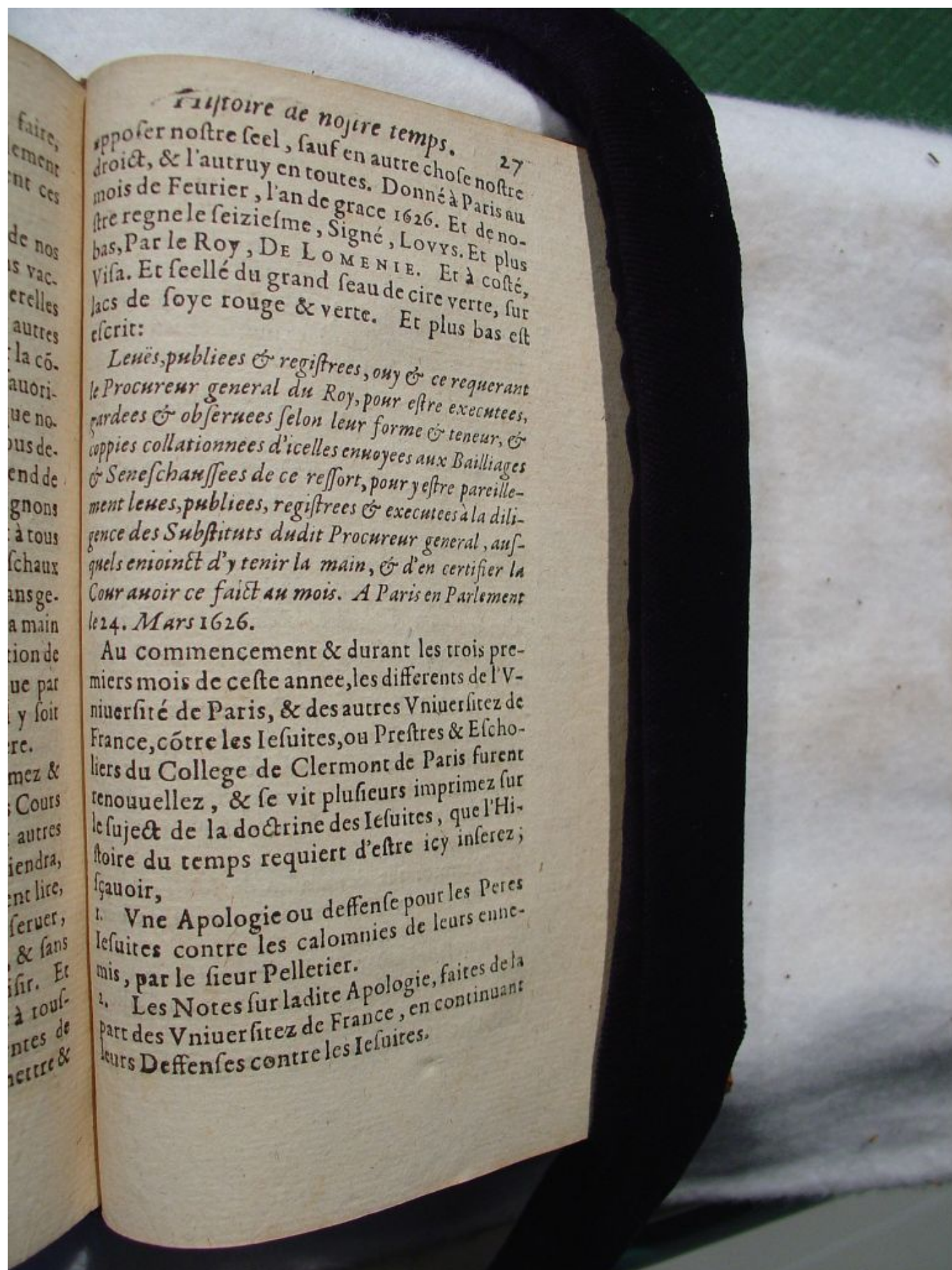


26 M. DC. XXVI.
der amiablement autant qu'il se pourra faire,
pour oster toute occasion au renouvellement
des aigreurs & animositez qui produisent ces
accidens funestes.

18. Et d'autant que par la negligence de nos
Officiers susdits, lesquels nous voulons vac-
quer assiduement à terminer les querelles
qui naistront entre nostre Noblesse, & autres
gens faisans profession des armes, ou par la cō-
nuience dont ils pourroient vser pour favori-
ser l'une des parties, il pourroit arriuer que no-
stre intention n'auroit pas l'effet que nous de-
sirons, veu que l'execution d'icelle depend de
leur soin & de leur vigilance, Nous enjoignons
& tres-expressément commandons, tant à tous
nosdits Cousins les Cōnestable & Mareschaux
de France, que Gouverneurs & Lieutenans ge-
neraux desdites Prouinces, de tenir la main
exactement & diligemment à l'observation de
nostre present Edict, sans permettre que par
faueur, connuience & autre voye, il y soit
contreuenue en aucune sorte & maniere.

Si donnons en mandement à nos amez &
feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours
de Parlements, Baillifs, Seneschaux & autres
nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra,
que le contenu en ces presentes ils facent lire,
publier & enregistrer, garder & obseruer,
gardent & obseruent inuiolablement, & sans
l'enfreindre: car tel est nostre plaisir. Et
afin que ce soit chose ferme & stable à tous-
jours, nous auons signé ces presentes de
nostre propre main, & à icelles fait mettre &

1626_027.jpg



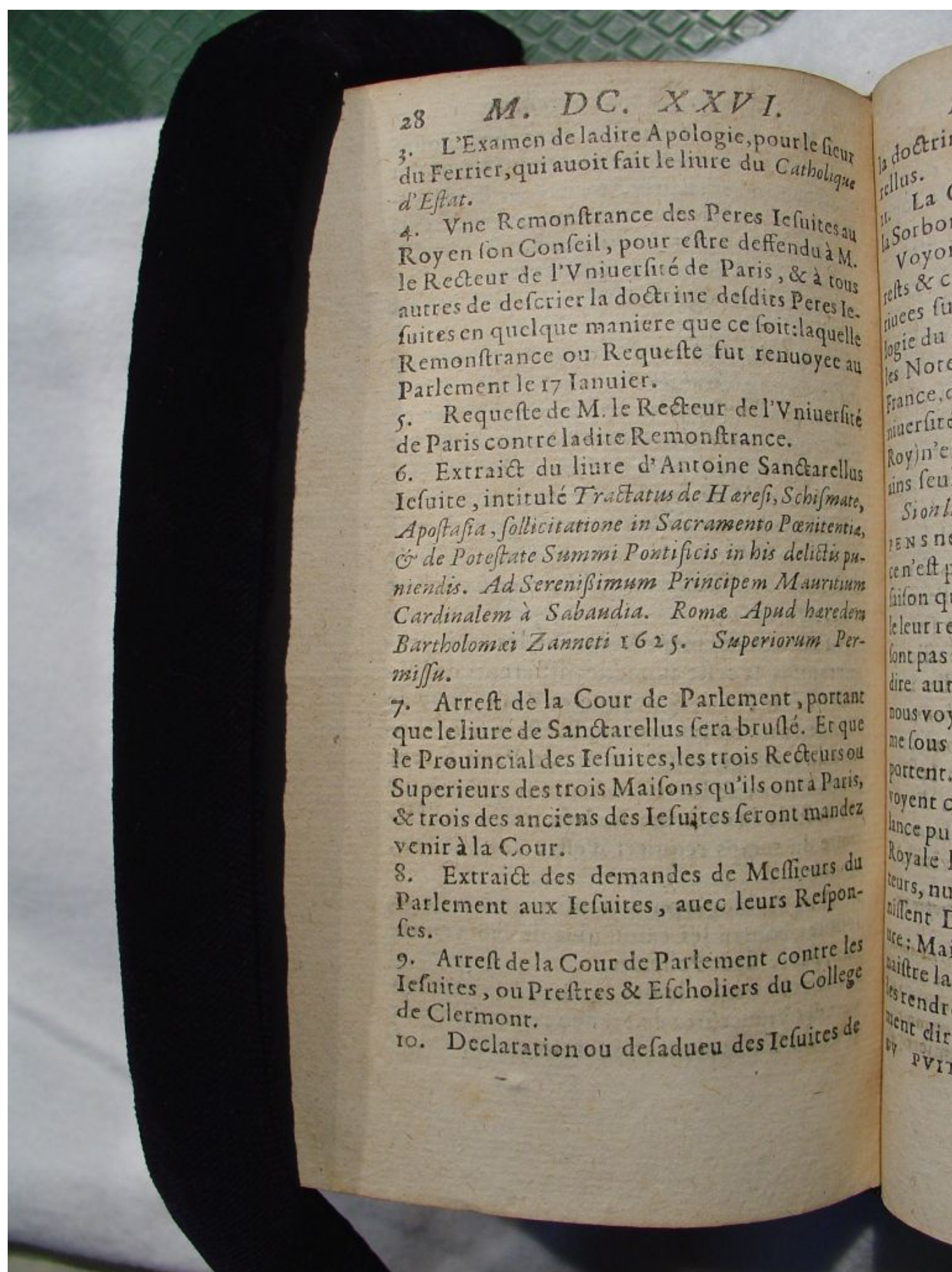
Histoire de nostre temps. 27
 apposer nostre seal, sauf en autre chose nostre
 droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au
 mois de Feurier, l'an de grace 1626. Et de no-
 stre regne le seiziesme, Signé, LOVYS. Et plus
 bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé,
 Visa. Et scellé du grand seau de cire verte, sur
 lacs de soye rouge & verte. Et plus bas est
 escrit:

Leues, publiees & registrees, ony & ce requerant
 le Procureur general du Roy, pour estre executees,
 gardees & observees selon leur forme & teneur, &
 coppies collationnees d'icelles enuoyees aux Bailliages
 & Seneschausses de ce ressort, pour yestre pareille-
 ment leues, publiees, registrees & executees à la dili-
 gence des Substituts dudit Procureur general, aus-
 quels enioinét d'y tenir la main, & d'en certifier la
 Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement
 le 24. Mars 1626.

Au commencement & durant les trois pre-
 miers mois de ceste annee, les differents de l'U-
 niuersité de Paris, & des autres Vniuersitez de
 France, cōtre les Iesuites, ou Prestres & Escho-
 liers du College de Clermont de Paris furent
 renouellez, & se vit plusieurs imprimez sur
 le sujet de la doctrine des Iesuites, que l'Hi-
 stoire du temps requiert d'estre icy inserez;
 sçauoir,

1. Vne Apologie ou deffense pour les Peres
 Iesuites contre les calomnies de leurs enne-
 mis, par le sieur Pellerier.
2. Les Notes sur ladite Apologie, faites de la
 part des Vniuersitez de France, en continuant
 leurs Deffenses contre les Iesuites.

1626_028.jpg



28 M. DC. XXVI.

3. L'Examen de ladite Apologie, pour le sieur du Ferrier, qui auoit fait le liure du *Catholique d'Estat*.

4. Vne Remonstrance des Peres Iesuites au Roy en son Conseil, pour estre deffendu à M. le Recteur de l'Vniuersité de Paris, & à tous autres de descrier la doctrine desdits Peres Iesuites en quelque maniere que ce soit: laquelle Remonstrance ou Requête fut renuoyee au Parlement le 17 Ianuier.

5. Requête de M. le Recteur de l'Vniuersité de Paris contre ladite Remonstrance.

6. Extraict du liure d'Antoine Sanctarellus Iesuite, intitulé *Tractatus de Hæresi, Schismate, Apostasia, sollicitatione in Sacramento Pœnitentia, & de Potestate Summi Pontificis in his delictis puniendis. Ad Serenissimum Principem Mauritium Cardinalem à Sabandia. Romæ Apud hæredem Bartholomæi Zanneti 1625. Superiorum Permissu.*

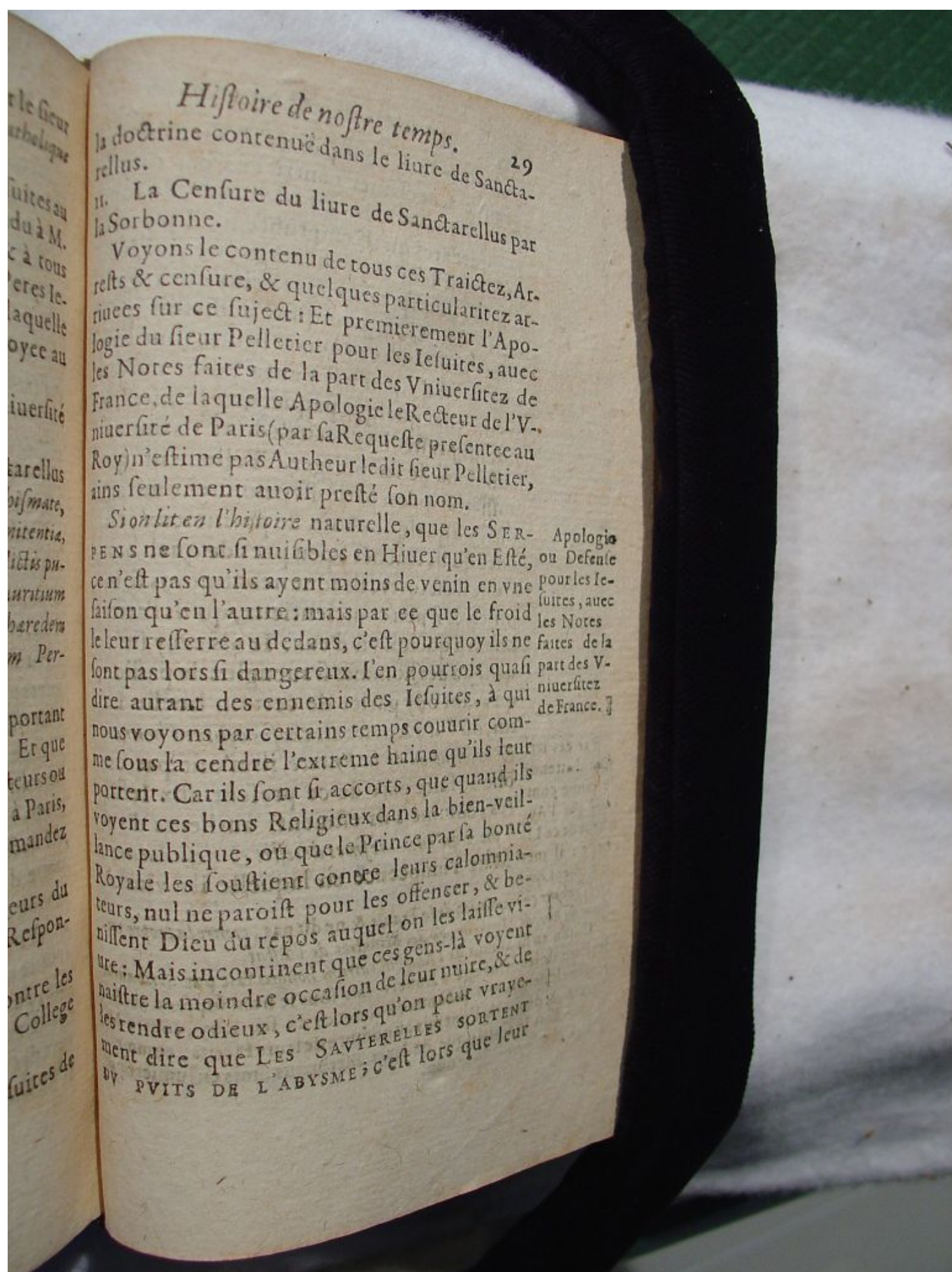
7. Arrest de la Cour de Parlement, portant que le liure de Sanctarellus sera brustlé. Et que le Prouincial des Iesuites, les trois Recteurs ou Superieurs des trois Maisons qu'ils ont à Paris, & trois des anciens des Iesuites seront mandez venir à la Cour.

8. Extraict des demandes de Messieurs du Parlement aux Iesuites, avec leurs Responses.

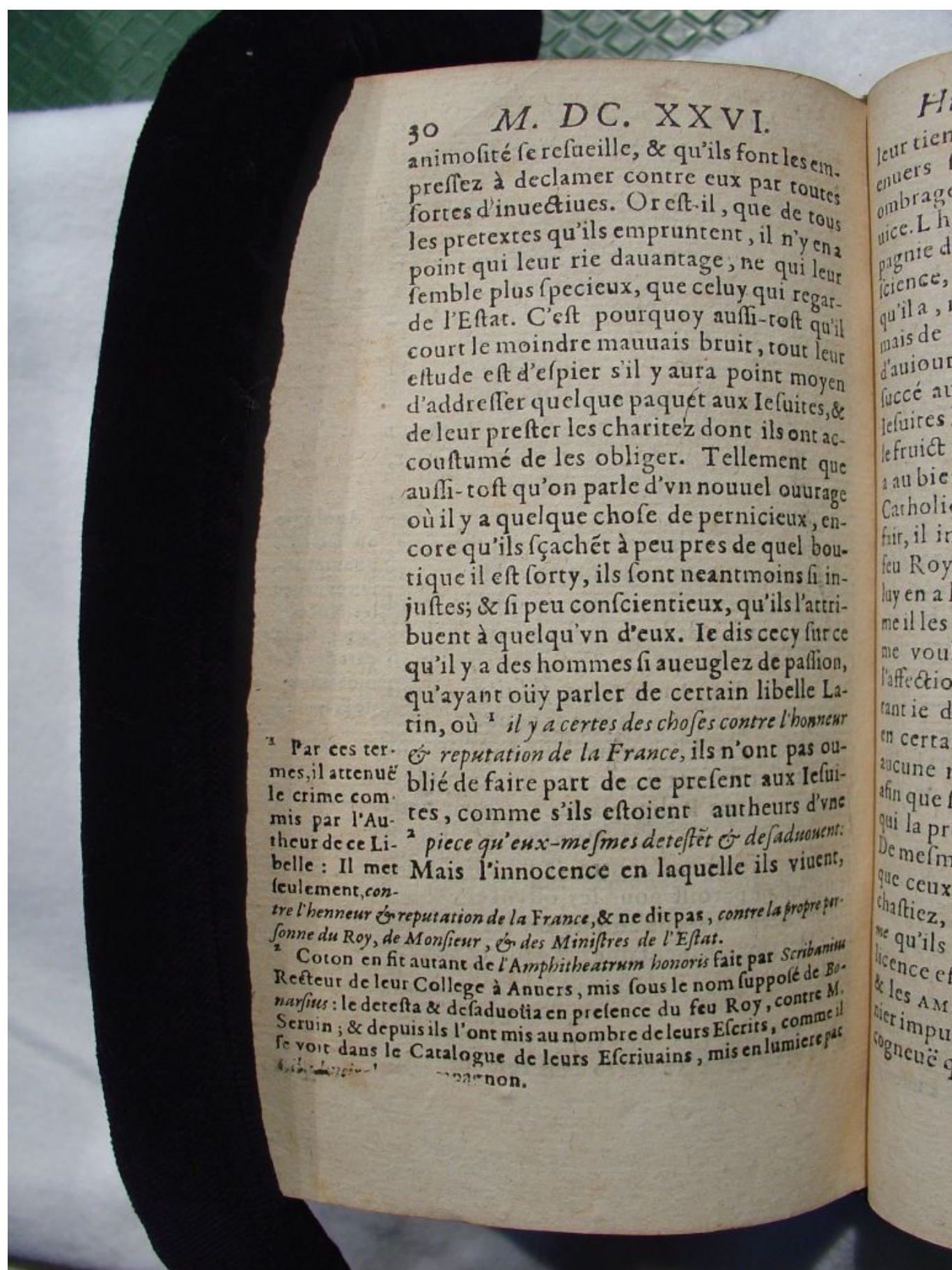
9. Arrest de la Cour de Parlement contre les Iesuites, ou Prestres & Escholiers du College de Clermont.

10. Declaration ou desadueu des Iesuites de

1626_029.jpg



1626_030.jpg



30 M. DC. XXVI.

animosité se refueille, & qu'ils font les em-
pressez à declamer contre eux par toutes
fortes d'inuectiues. Or est-il, que de tous
les pretextes qu'ils empruntent, il n'y en a
point qui leur rie dauantage; ne qui leur
semble plus specieux, que celuy qui regar-
de l'Estat. C'est pourquoy aussi-tost qu'il
court le moindre mauuais bruir, tout leur
estude est d'espier s'il y aura point moyen
d'adresser quelque paquet aux Iesuites, &
de leur prester les charitez dont ils ont ac-
coustumé de les obliger. Tellement que
aussi-tost qu'on parle d'un nouuel ouurage
où il y a quelque chose de pernicieux, en-
core qu'ils sçachét à peu pres de quel bou-
tique il est sorty, ils sont neantmoins si in-
justes; & si peu conscientieux, qu'ils l'attri-
buent à quelqu'un d'eux. Je dis cecy sur ce
qu'il y a des hommes si auenglez de passion,
qu'ayant oüy parler de certain libelle La-
tin, où ¹ il y a certes des choses contre l'honneur

¹ Par ces ter-
mes, il atténue
le crime com-
mis par l'Au-
teur de ce Li-
belle : Il met
seulement, con-

tre l'honneur & reputation de la France, & ne dit pas, contre la propre per-
sonne du Roy, de Monsieur, & des Ministres de l'Estat.

² Coton en fit autant de l'Amphitheatrum honoris fait par Scribanus
Recteur de leur College à Anniers, mis sous le nom supposé de Bo-
narsius : le detesta & desaduotia en presence du feu Roy, contre M.
Seruin; & depuis ils l'ont mis au nombre de leurs Escrits, comme il
se voit dans le Catalogue de leurs Escrivains, mis en lumiere par
M. de la Roche.

1626_031.jpg

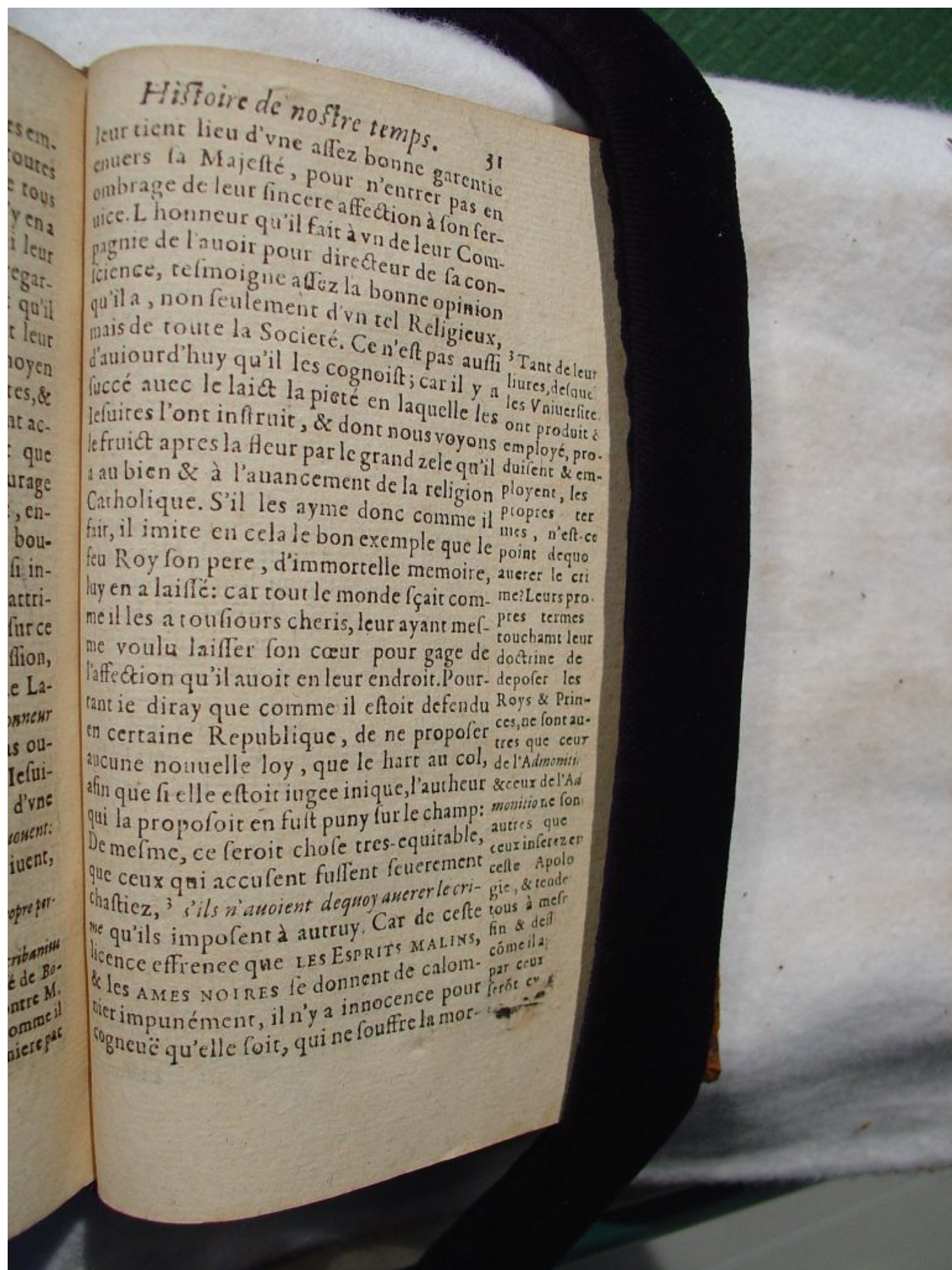


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan